

Note N°197/24/AGS/JLIS/NR

Version B du 13/02/2025

Demande d'autorisation environnementale

Projet IPSOPHENE – Toulouse (31)

Présentation du contenu du dossier

Rédaction : Stephanie GARCIA Cheffe de Programme risques industriels	Vérification : Grégory LAFAYSSÉ Chef de Programme risques industriels	Approbation : Florent MUSCATELLI Chef du Groupe SME CRB
Visa 	Visa 	Visa 

FICHE DE SUIVI DES VERSIONS

Version	Date	Description des modifications	Rédigé par
A	07/11/2024	Création du document	S GARCIA
B	13/02/2025	Complément sur l'avis du maire et du propriétaire du terrain sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif	S GARCIA

Ce document contient 3 pages

Article CE	PJ Cerfa 15964*03	Documents	Partie DAE / Note
Informations générales sur la demande d'autorisation environnementale			
-	§2	Informations générales sur le projet Nature de l'objet de la demande Adresse du projet	Note 198-24
R181-13 1°	§3	Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Note 198-24
R181-13 4°	§4	4.1.1 - Nature - Consistance - Volume - Objet de l'ouvrage – Modalités d'exécution et de fonctionnement 4.1.2 - Les moyens de suivi et de surveillance prévus 4.1.3 - Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et les conditions de remise en état du site 4.1.4 – Les mesures pour une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau 4.2.1 - Rubriques nomenclature IOTA (projet non concerné) 4.2.2 - Rubriques nomenclature ICPE	Note 198-24
R181-13 2°	PJ 1	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Note 199-24
R181-13 7°	PJ 2	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°	Note 200-24
R181-13 3°	PJ 3	Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	Note 201-24
Projet soumis à évaluation environnementale systématique			
R181-13 5°	PJ 4	Étude d'impact et son résumé non technique	Note 202-24
R181-13 8°	PJ 7	Une note de présentation non technique	Note 235-24
Volet 2 ICPE			
D. 181-15-2. I 2°	PJ 46	Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Note 203-24
D. 181-15-2. I 3	PJ 47	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établira plus tard à la mise en service de l'installation	Note 204-24

Article CE	PJ Cerfa 15964*03	Documents	Partie DAE / Note
D. 181-15-2. I 9	PJ 48	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	Note 205-24
D. 181-15-2. I 10	PJ 49	L'étude de dangers ; Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.	Note 206-24
D. 181-15-2. I 11	§4	L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A	Note 198_24
Volet 2 ICPE –III Installation IED			
D. 181 15 2. I 7 R. 515-59.I	PJ 57	Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59, dont le rapport de base	Note 207-24
D. 181 15 2. I 7 R. 515-59.II	PJ 58	Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515 58 du code de l'environnement	Note 207-24
D. 181 15 2. I 7 R. 515-59.II	PJ 59	Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale	Note 207-24
Volet 2bis Enregistrement			
D. 181 15 2bis	PJ 78	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	Note 208-24